Jaufaim.
1792.
200.

N°. 2540.

LOI

Portant que les Imprimeurs & Ouvriers des Imprimeries néceſſaires au ſervice public, ſont tenus, dans les dangers de la Patrie, de reſter attachés à leurs travaux qui deviennent pour eux le poſte du Citoyen.

Du 18 Septembre 1792, l'an 4e. de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la lecture de la petition du ſieur *Hœner*, imprimeur des départemens de la Meurthe & des Voſges, relativement aux difficultés qu'éprouve en ce moment le ſervice de l'imprimerie, conſidérant que rien ne doit arrêter la publication des loix & des actes de l'autorité publique, décrete qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete que les départemens ſont autoriſés à comprendre les imprimeurs & ouvriers des imprimeries néceſſaires au ſervice public, dans le nombre des employés d'adminiſtration, qui ſont tenus par le décret du 2 de ce mois, de reſter attachés à leurs travaux, qui

deviennent pour eux, dans les dangers de la patrie & aux ſignaux d'alarme, le poſte des citoyens.

AU NOM DE LA NATION, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-unième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la Liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

La préſente Loi, ce requérant le Procureur Général Syndic, a été conſignée dans les regiſtres de l'Adminiſtration du Département de l'Yonne, & il a été arrêté que copies certifiées en ſeront envoyées aux Diſtricts du Reſſort, pour être pareillement conſignées dans leurs Regiſtres; comme auſſi qu'elle ſera imprimée, publiée, affichée & envoyée par eux aux Municipalités de leurs arrondiſſemens, en placards & in 4°., pour être les in-4°. certifiés conformes raſſemblés en forme de regiſtres, & les placards publiés & affichés; Fait à Auxerre, le 10 Octobre 1792, l'an 1er de la République Françoiſe. Signé *FOACIER, Secrétaire Général.*

Certifié conforme à la copie certifiée adreſſée par l'adminiſtration du Département. Fait au Secrétariat du Diſtrict d

le *179*

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. FOURNIER, Imprimeur du Département de l'Yonne 1792.

Case
Wing
folio
Z
1Y4
.A1
V. 11
no. 21

THE NEWBERRY LIBRARY